

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2025-06

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉRIMAIRE RELATIF À LA VISION
D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE DE
KNOWLTON**

- ATTENDU QUE la MRC Brome-Missisquoi a débuté la révision de son schéma d'aménagement afin d'intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;
- ATTENDU QUE l'article 111 et 112.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* donnent le pouvoir à une municipalité locale d'adopter une résolution de contrôle intérimaire si elle a l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant ou révisant son plan d'urbanisme;
- ATTENDU que la Ville de Lac-Brome a exprimé son intention de réviser son plan d'urbanisme par la résolution 2025-08-229;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome a adopté une résolution de contrôle intérimaire par la résolution 2025-08-230;
- ATTENDU QU' en réponse aux enjeux d'accessibilité aux logements et de préservation de son patrimoine identifiés dans sa Politique d'habitation et dans sa planification stratégique, la Ville de Lac-Brome a entamé une démarche de planification visant à élaborer une vision d'aménagement pour le secteur du centre-ville Knowlton ;
- ATTENDU QUE cet exercice de planification s'inscrit dans la démarche de révision du plan et de ses règlements d'urbanisme afin d'assurer une cohérence avec le futur schéma

d'aménagement et les nouvelles orientations gouvernementales ;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Brome considère opportun de suspendre temporairement certains types de constructions et de permis de lotissement en attendant d'adopter un règlement de contrôle intérimaire sur le territoire du centre-ville tel que délimité à l'annexe 1;

ATTENDU QUE dans l'état actuel de la réglementation de zonage, la réalisation de certains projets de construction pourrait être de nature à directement compromettre les orientations d'aménagement à venir pour le secteur du centre-ville de Knowlton;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au territoire identifié à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre III ayant trait à la terminologie du règlement de zonage 596 ou règlement de lotissement 597 en vigueur . Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans ce chapitre doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

ARTICLE 3 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Aux fins de l'administration et de l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné est la directrice de l'urbanisme ou son représentant, ou tout autre employé du Service de l'urbanisme autorisé en vertu de ses fonctions.

ARTICLE 4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur, compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 5 ACTIVITÉS ASSUJETTIES

À l'intérieur du territoire visé par l'article 1 du présent règlement et tant que le présent règlement de contrôle intérimaire sera en vigueur, les activités suivantes sont interdites :

1. Les constructions de multilogements de 3 logements et plus ;
2. Les nouvelles constructions d'un bâtiment de plus de 2 étages ;
3. Tous travaux de construction ou opération cadastrale visant la réalisation d'un projet intégré ou d'un plan d'aménagement d'ensemble ;
4. Toute opération de lotissement visant le prolongement ou l'ouverture d'une nouvelle rue ;
5. L'étude de toute demande d'approbation de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), de Projet Particulier de Construction, de modification ou d'occupation d'un Immeuble (PPCMOI), de dérogation mineure ou de changement de zonage en lien avec un projet visant une opération ou une construction d'un bâtiment interdit en vertu du présent règlement sera également suspendue pendant cette période.

ARTICLE 6 PÉRIODE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est valide pour une période maximale d'un (1) an à moins qu'il ne soit abrogé ou remplacé par un règlement d'urbanisme conformément à une révision du plan d'urbanisme.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 \$ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 8 RECOURS JUDICIAIRES

En sus des recours de nature pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le

présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La Ville pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9, ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI

Avis de motion: 2 septembre 2025
Présentation : 2 septembre 2025
Adoption du règlement : 1 octobre 2025
Avis public : 23 octobre 2025
Entrée en vigueur 23 octobre 2025

ANNEXE 1

